



C O M M U N E D E V E R L I N G H E M

**C O N S E I L M U N I C I P A L
D U J E U D I 3 1 M A R S 2 0 2 2**

C O M P T E R E N D U S Y N T H E T I Q U E

L'an deux mil vingt-deux, le jeudi trente et un mars à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de Verlinghem s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Thierry BONTE, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été faite le vingt-deux mars deux mil vingt-deux, laquelle convocation a été affichée à la porte de la mairie conformément à la loi.

Nombre de conseillers en exercice : 19

Membres présents : M. Thierry BONTE, Maire – M. Benoît BOUREL – Mme Anne GOFFAUX – M. Damien DELAIRE – Mme Gaëlle COMBRIS – M. Philippe BUISINE, Adjoints au Maire. Mme Elsa BLANQUART – M. Christophe GAQUIERE, Conseillers Municipaux Délégués. M. Bernard DECLERCK – Mme Dominique QUINART – M. Bruno POLLEZ – Mr Grégoire HAMY – Mme Christiane MEURILLON – M. Antoine CREPIN – Mme Virginie HUGBART-DELANNOY, Conseillers Municipaux.

Absents excusés : Mme Nathalie MASSON (pouvoir à Mme Dominique QUINART) – Mme Capucine MAYEUR (pouvoir à M. Philippe BUISINE) – Mme Annick GOUSSEN (pouvoir à Mme Christiane MEURILLON) – M. Éric FORESTIER (pouvoir à M. Antoine CREPIN).

Secrétaire de Séance : M. Grégoire HAMY.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

QUESTION N° 1 – DELIBERATION N° 2022-01 – OBJET : ADOPTION DU COMPTE DE GESTION 2021 DU TRESORIER MUNICIPAL.

Rapporteur : Mme Anne GOFFAUX.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-21 et 2343.1 et 2,

Monsieur le Maire propose d'adopter le compte de gestion 2021 du Trésorier Municipal qui est en conformité avec le compte administratif 2021 de l'ordonnateur.

Sur proposition de la Commission de Finances,

Adopté à l'unanimité.

QUESTION N° 2 – DELIBERATION N° 2022-02 – OBJET : APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF DE L'EXERCICE 2021.

Rapporteur : Mme Anne GOFFAUX.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-14, L.2121-21 et L.2121-29 relatifs à la désignation d'un président autre que le maire pour présider au vote du Compte Administratif et aux modalités de scrutin pour les votes de délibérations,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-31 relatif à l'adoption du Compte Administratif et du Compte de Gestion,

Considérant que Monsieur Benoît BOUREL a été désigné pour présider la séance lors de l'adoption du Compte Administratif,

Considérant que Monsieur Thierry BONTE, Maire, s'est retiré pour laisser la présidence à Monsieur Benoit BOUREL pour le vote du Compte Administratif,

Sur proposition de la Commission de Finances,

L'Assemblée délibérant sur le Compte Administratif de l'exercice 2021 dressé par Monsieur Thierry BONTE, Maire, après s'être fait présenter le Budget Primitif de l'exercice précédent,

1. lui donne acte de la présentation faite du Compte Administratif, lequel peut se résumer ainsi :

	Investissement		Fonctionnement		Ensemble	
	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents
Résultats reportés	0,00	965 905,56	0,00	135 064,27	0,00	1 100 969,83
Opérations de l'exercice	982 221,51	1 040 048,06	1 377 082,56	1 829 739,08	2 359 304,07	2 869 787,14
Total	982 221,51	2 005 953,62	1 377 082,56	1 964 803,35	2 359 304,07	3 970 756,97
Résultats de clôture		1 023 732,11		587 720,79		1 611 452,90
Restes à réaliser	136 500,00	49 931,00			136 500,00	49 931,00
Totaux cumulés	1 118 721,51	2 055 884,62	1 377 082,56	1 964 803,35	2 495 804,07	4 020 687,97
Résultats définitifs		937 163,11		587 720,79		1 524 883,90

2. constate, aussi bien pour la comptabilité principale que pour la comptabilité annexe, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.

3. reconnaît la sincérité des restes à réaliser.

4. vote et arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Adopté à l'unanimité.

QUESTION N° 3 – 2022-03 – OBJET : AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE 2021.

Rapporteur : Mme Anne GOFFAUX.

Sur proposition de la Commission de Finances,

Après avoir examiné le Compte Administratif, statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2021, l'Assemblée, à l'unanimité, décide d'affecter le résultat de fonctionnement de l'exercice 2021 comme suit :

AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT	
Résultat de fonctionnement	
<u>A. Résultat de l'exercice</u> précédé du signe + (excédent) ou – (déficit)	+ 452 656,52 €
<u>B. Résultats antérieurs reportés</u> Ligne 002 du Compte Administratif précédé du signe + (excédent) ou – (déficit)	+ 135 064,27 €
C. Résultat à affecter = A + B (hors Restes à Réaliser) (si C. est négatif, report du déficit ligne D 002 ci-dessous)	+ 587 720,79 €
Solde d'exécution de la section d'investissement	
<u>D. Solde d'exécution cumulé d'investissement</u> (précédé de + ou -) D 001 (si déficit) R 001 (si excédent)	+ 1 023 732,11 €
<u>E. Solde des Restes à Réaliser d'investissement</u> (précédé de + ou -) Dépenses - 136 500,00 € Recettes + 49 931,00 €	- 86 569,00 €
F. Besoin de financement = D. + E.	0,00 €
AFFECTATION = C. = G. + H.	587 720,79 €

1) G. Affectation en réserves R 1068 en investissement au minimum couverture du besoin de financement F.	400 000,00 €
2) H. Report en fonctionnement R 002	187 720,79 €
DEFICIT REPORTE D 002	

Adopté à l'unanimité.

QUESTION N° 4 – DELIBERATION N° 2022-04 – OBJET : FISCALITE – FIXATION DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2022.

Rapporteur : Mme. Anne GOFFAUX.

Madame GOFFAUX rappelle à l'Assemblée les taux d'imposition des taxes locales pour l'année 2021 :

- Taxe foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) : 34,58 % (15,29 % + 19,29 %) (Le taux départemental de la TFPB 2020 était de 19,29 %. Le taux communal de la TFPB 2020 était de 15,29 %).
- Taxe foncière sur les Propriétés Non Bâties (TFPNB) : 36,39 %

Depuis 2021, la commune ne perçoit plus la Taxe d'Habitation sur les Résidences Principales (THRP), dont la suppression progressive s'achèvera en 2023 pour tous les contribuables.

Garanties de ressources de la commune : cette perte de ressources est compensée par le transfert de la part départementale de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB).

La garantie d'équilibre des ressources communales est assurée :

- par le transfert de la part départementale de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) ;
- par la mise en œuvre d'un coefficient correcteur d'équilibrage.

La situation de sur ou sous-compensation est corrigée depuis 2021 par le calcul d'un coefficient correcteur qui garantit à la commune une compensation à hauteur du produit de taxe d'habitation perdu.

La perte de THRP est calculée en faisant le produit des bases fiscales 2020 par le taux de 2017.

Le coefficient correcteur a été calculé en 2021 et est figé pour les années suivantes.

Le transfert de la part départementale de la TFPB se traduit par un « rebasage » du taux communal de TFPB. Le taux départemental est venu s'ajouter au taux communal 2020.

Le taux communal de la TFPB majoré de l'ex-taux départemental est devenu le nouveau taux communal de référence à compter de 2021.

Sur proposition de la Commission de Finances,

L'Assemblée décide de ne pas augmenter les taux d'imposition par rapport à 2021 et de les reconduire sur 2022 dans les conditions suivantes :

- Taxe foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) : 34,58 %
- Taxe foncière sur les Propriétés Non Bâties (TFPNB) : 36,39 %

Adopté à l'unanimité.

QUESTION N° 5 – DELIBERATION N° 2022-05 – OBJET : FIXATION DES FOURNITURES SCOLAIRES, DES LIVRES DE PRIX, DU BUDGET BIBLIOTHEQUE CENTRE DE DOCUMENTATION (BCD), DU BUDGET LANGUES ETRANGERES ET DU BUDGET PETIT MATERIEL DE L'ECOLE GUTENBERG AU TITRE DE L'ANNEE 2022.

Rapporteur : Mme. Gaëlle COMBRIS.

Madame COMBRIS expose à l'Assemblée qu'il convient de définir le montant de la prise en charge des fournitures scolaires, des livres de prix, de la Bibliothèque Centre de Documentation (BCD), du budget langues étrangères et du petit matériel de l'école Gutenberg pour l'année 2022.

Sur proposition de la Commission Enfance, Jeunesse et Lien Intergénérationnel et de la Commission de Finances,

L'Assemblée, décide de fixer pour l'année 2022 :

Fournitures scolaires (imputation 6067)	44,21 € par élève (sans augmentation par rapport à 2021) soit un montant de 5 703,00 € (129 élèves)
Livres de prix (imputation 6065)	7,46 € par élève (sans augmentation par rapport à 2021) soit un montant de 962,00 € (129 élèves)

Budget BCD (imputation 6065)	400,00 € (sans augmentation par rapport à 2021)
Budget langue étrangère (imputation 6067)	100,00 € (sans augmentation par rapport à 2021)
Budget petit matériel (imputation 60632)	300,00 € (sans augmentation par rapport à 2021)

Adopté à l'unanimité.

QUESTION N° 6 – DELIBERATION N° 2022-06 – OBJET : SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT 2022 A L'OGEC SAINTE-MARIE / CONVENTION CONTRAT D'ASSOCIATION.

Rapporteur : Mme Gaëlle COMBRIS.

Après avoir rappelé le contrat d'association n°1 565 signé entre l'État et l'école privée Sainte-Marie, avec effet au 1^{er} septembre 2007 pour une durée de neuf ans, renouvelable par tacite reconduction ainsi que la convention y afférente entre le chef d'établissement de l'école Sainte-Marie, le Président de l'OGEC et la Commune en date du 1^{er} octobre 2007,

Madame Gaëlle COMBRIS indique que la participation est basée sur le coût d'un élève de l'école publique Gutenberg (compte administratif 2021) : 624,69 € x 136 élèves verlilinghemmois, soit 84 958,00 €.

Sur proposition de la Commission Enfance, Jeunesse et Lien Intergénérationnel et de la Commission de Finances, L'Assemblée décide d'octroyer à l'OGEC Sainte-Marie une subvention d'un montant de 84 958,00 € pour l'année 2022.

Adopté à l'unanimité.

QUESTION N° 7 – DELIBERATION N° 2022-07 – OBJET : RECONDUCTION POUR L'ANNEE 2022 DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DE FONCTIONNEMENT DE L'ECOLE SAINTE-MARIE PAR ELEVE DOMICILIE DANS LES COMMUNES AVEC LESQUELLES LA COMMUNE A CONCLU DES ACCORDS DE RECIPROCITE.

Rapporteur : Mme Gaëlle COMBRIS.

Par convention depuis le 1^{er} octobre 2007, la Commune participe annuellement aux frais de fonctionnement de l'école Sainte-Marie moyennant un montant de 335,00 € par élève domicilié dans les communes avec lesquelles un accord de réciprocité a été conclu, soit les communes de Lambersart, Pérenchies, Marquette-lez-Lille, Saint-André, Wambrechies.

Madame COMBRIS rappelle la Délibération du Conseil Municipal n° 2015-15 du 30 mars 2015 fixant le montant des accords de réciprocité avec les communes de Lambersart, Marquette-Lez-Lille, Pérenchies, Saint-André, Wambrechies et Lompret,

Il est proposé de reconduire la convention pour l'année 2022 et de fixer le montant de la participation financière de la commune comme suit :

- 335,00 € annuel par élève (pour les élèves domiciliés dans les communes de Lompret, Lambersart, Marquette-Lez-Lille, Pérenchies, Saint-André et Wambrechies), soit 18 090,00 € pour 54 élèves.

Sur proposition de la Commission Enfance, Jeunesse et Lien Intergénérationnel et de la Commission de Finances,

L'Assemblée, décide de reconduire la convention susvisée avec l'OGEC Sainte-Marie pour l'année 2022 ;

- fixe le montant par élève à :
 - 335,00 € annuel par élève (pour les élèves domiciliés dans les communes de Lompret, Lambersart, Marquette-Lez-Lille, Pérenchies, Saint-André et Wambrechies), soit 18 090,00 € pour 54 élèves ;
- autorise Monsieur le Maire à signer tous documents, convention et actes relatifs à cette affaire,

Adopté à l'unanimité.

QUESTION N° 8 – DELIBERATION N° 2022-08 – OBJET : SUBVENTIONS ALLOUEES AUX ASSOCIATIONS DE DROIT PRIVE POUR L'ANNEE 2022.

Rapporteur : M. Damien DELAIRE.

Monsieur DELAIRE rappelle à l'Assemblée que l'attribution des subventions aux associations donne lieu à une délibération distincte du vote du budget.

Sur proposition de la Commission Animation, sport, culture, de la Commission Enfance, jeunesse et lien intergénérationnel et de la Commission de Finances,

Il est proposé l'attribution des subventions pour l'exercice 2022 aux associations de droit privé dans les conditions suivantes :

Associations	Montant
Jogging des Fraises	1 000,00 €
Verlinghem Foot	2 400,00 €
Club Cycliste Verlinghemmois	900,00 €
Judo Club Verlinghem	1 000,00 €
Tennis Club Verlinghem	1 800,00 €
Verlinghem Loisirs	3 000,00 €
Association Développement Musique Lompret-Verlinghem	4 820,00 €
Les Arts Gusses	400,00 €
Association des Familles de Verlinghem	1 400,00 €
Chorale Paroissiale de Verlinghem	160,00 €
Mémoire & Patrimoine vivant du Val de Deûle	160,00 €
Association Anciens Combattants UNC/AFN	500,00 €
Scouts & Guides de France	500,00 €
Syndicat Agricole	300,00 €
Don du Sang	160,00 €
Amicale des Anciens Élèves Catholiques	160,00 €
Psychologue scolaire	200,00 €
Coopérative Scolaire - École Gutenberg - Transports Scolaires pour sorties éveil	1 927,00 €
APE (Association des Parents d'Élèves) école Gutenberg	1 082,00 €
OGEC (Organisme de Gestion des établissements de l'Enseignement Catholique) école Sainte-Marie (cf. Délibération n° 2022-06 et n° 2022-07 du 31 mars 2022)	103 048,00 €
OGEC (Organisme de Gestion des établissements de l'Enseignement Catholique) école Sainte Marie - Transports Scolaires pour sorties éveil	2 839,00 €
OGEC (Organisme de Gestion des établissements de l'Enseignement Catholique) école Sainte-Marie-Prise en charges livres de prix accordés aux élèves	1 417,00 €
APEL (Association des Parents d'Élèves de l'enseignement Libre) école Sainte Marie	1 594,00 €
Total ⁽¹⁾	130 767,00 €
Subventions exceptionnelles	
Association Développement Musique Lompret-Verlinghem Aide exceptionnelle pour pallier les difficultés financières de l'association	3 776,00 €
Secours Populaire – Situation d'urgence en Ukraine	2 500,00 €
Total subventions exceptionnelles ⁽²⁾	6 276,00 €
Divers à répartir ⁽³⁾	2 527,00 €
Total général ⁽¹⁺²⁺³⁾	139 570,00 €

Adopté à l'unanimité.

QUESTION N° 9 – 2022-09 – OBJET : SUBVENTION ALLOUEE AU CCAS DE VERLINGHEM POUR L'ANNEE 2022.

Rapporteur : Mme Anne GOFFAUX.

Madame GOFFAUX rappelle à l'Assemblée que le CCAS de Verlinghem gère les dispositifs liés à l'action sociale en général. Il convient d'apporter une subvention d'équilibre à cet établissement.

Au titre de l'année 2022, il est proposé de verser une subvention de 16 000,00 €.

Sur proposition de la Commission de Finances,

L'Assemblée décide l'attribution d'une subvention de 16 000,00 € au CCAS de Verlinghem au titre de l'année 2022.

Adopté à l'unanimité.

QUESTION N° 10 – DELIBERATION N° 2022-10 – OBJET : ETALEMENT DE CHARGES D'OPERATIONS D'EQUIPEMENT.

Rapporteur : Mme Anne GOFFAUX.

La nomenclature budgétaire et comptable M14 (instruction DGFIP n 00-075-m0 du 28 juillet 2000) prévoit la possibilité, par décision de l'assemblée délibérante, d'étaler les frais accessoires liés à l'acquisition et/ou la réalisation d'investissements.

Dans le cadre des travaux de réfection des charpentes et couvertures et de la sacristie de l'église Saint-Chrysole, il est proposé à l'assemblée délibérante d'autoriser l'étalement sur 10 ans des frais d'assurance dommages ouvrage liés au lancement de cette opération.

Il est rappelé que les travaux de l'église comportent une tranche ferme et quatre tranches optionnelles.

L'opération comptable consiste à transférer le montant des charges au compte d'investissement 4818 « charges à étaler », par crédit du compte 791 « transfert de charges de gestion courante », puis à amortir, chaque année, une part de la charge au compte 6812 « dotation aux amortissements des charges de fonctionnement à répartir » dans la limite de 10 ans.

Les frais d'assurance dommages ouvrage représentent en effet une charge financière, en section de fonctionnement, de 8 570,28 € pour les tranches optionnelles.

Sur proposition de la Commission de Finances,

L'Assemblée,

- décide d'autoriser sur 10 ans l'étalement des charges d'assurances dommage ouvrage de l'opération susvisée. Il est précisé que les crédits nécessaires à la passation de ces opérations d'ordre sont prévus au budget primitif 2022 et seront inscrits aux budgets primitifs des exercices suivants.

Adopté à l'unanimité.

QUESTION N° 11 – DELIBERATION N° 2022-11 - OBJET : VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2022.

Rapporteur : M. Anne GOFFAUX.

Sur proposition de la Commission de Finances,

L'Assemblée adopte le Budget Primitif de l'exercice 2022, arrêté comme suit :

	DEPENSES	RECETTES
INVESTISSEMENT	1 731 111,00 €	1 731 111,00 €
FONCTIONNEMENT	1 987 477,00 €	1 987 477,00 €
TOTAL	3 718 588,00 €	3 718 588,00 €

Adopté à l'unanimité.

QUESTION N° 12 – DELIBERATION N° 2022-12 – OBJET : ACCUEILS DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT 2022 DESTINES AUX ADOLESCENTS.

Rapporteur : Mme Gaëlle COMBRIS.

Madame Gaëlle COMBRIS rappelle à l'Assemblée que la commune organise, en groupement de commande avec la commune de Lompret, les accueils de loisirs sans hébergement pour les enfants âgés de 2 ans à 15 ans.

La municipalité proposera en juillet et en août 2022 deux sessions d'une semaine chacune, spécifiquement destinées aux adolescents âgés de 11 à 15 ans. Il s'agit de deux sessions à dominante sportive qui seront organisées du 18 au 22 juillet 2022 et du 22 au 26 août 2022.

Ces accueils fonctionneront du lundi au vendredi de 9 heures à 12 heures et de 13 heures 30 à 17 heures avec possibilité de restauration le midi et d'un accueil le matin de 8 heures à 9 heures et de 17 heures à 18 heures.

Le nombre d'inscription est fixé à 16 adolescents maximum par session.

- le règlement des familles sera exigé à l'inscription ;
- l'organisme prestataire, titulaire du marché relatif à l'organisation et la gestion des accueils de loisirs, procédera à l'encaissement des participations des familles ;
- les inscriptions se feront obligatoirement à la semaine pour chaque session ainsi que pour la restauration ;
- les inscriptions à l'accueil du matin et du soir avant 9 heures et après 17 heures pourront se faire :
 - pour le matin uniquement ;
 - pour le soir uniquement ;
 - pour le soir et le matin ;
- aux jours demandés par la famille mais avec inscription préalable obligatoire. Aucune inscription ne sera prise le jour même.

Il est proposé de fixer les tarifs d'inscription sur la base des inscriptions aux accueils de loisirs traditionnels (cf. : Délibération du conseil municipal n° 2021-45 du 16/12/2021) plus une participation complémentaire de 20,00 € par jour pour la participation à ces sessions :

Verlinghemmois et Lomprétois/semaine			
Quotient familial	1 enfant	2 enfants (-10 %)	à partir de 3 enfants (-15 %)
0 à 600	20,00 €	18,00 €	17,00 €
	+ 100,00 €	+ 100,00 €	+ 100,00 €
Total	120,00 €	118,00 €	117,00 €
601 à 820	27,00 €	24,00 €	23,00 €
	+ 100,00 €	+ 100,00 €	+ 100,00 €
Total	127,00 €	124,00 €	123,00 €
821 à 1 150	37,00 €	33,00 €	31,00 €
	+ 100,00 €	+ 100,00 €	+ 100,00 €
Total	137,00 €	133,00 €	131,00 €
1 151 à 1 405	47,00 €	42,00 €	40,00 €
	+ 100,00 €	+ 100,00 €	+ 100,00 €
Total	147,00 €	142,00 €	140,00 €
1 406 et plus	60,00 €	54,00 €	51,00 €
	+ 100,00 €	+ 100,00 €	+ 100,00 €
Total	160,00 €	154,00 €	151,00 €

Extérieurs/semaine			
Quotient familial	1 enfant	2 enfants (-10 %)	à partir de 3 enfants (-15 %)
0 à 600	62,00 €	55,00 €	52,00 €
	+ 100,00 €	+ 100,00 €	+ 100,00 €
Total	162,00 €	155,00 €	152,00 €
601 à 820	68,00 €	61,00 €	57,00 €
	+ 100,00 €	+ 100,00 €	+ 100,00 €
Total	168,00 €	161,00 €	157,00 €
821 à 1 150	74,00 €	67,00 €	63,00 €
	+ 100,00 €	+ 100,00 €	+ 100,00 €
Total	174,00 €	167,00 €	163,00 €
1 151 à 1 405	80,00 €	72,00 €	68,00 €
	+ 100,00 €	+ 100,00 €	+ 100,00 €
Total	180,00 €	172,00 €	168,00 €
1 406 et plus	86,00 €	78,00 €	73,00 €
	+ 100,00 €	+ 100,00 €	+ 100,00 €
Total	186,00 €	178,00 €	173,00 €

Repas – Accueil matin avant 9 heures et soir après 17 heures	
Repas - semaine 5 jours	21,00 €
Accueil Matin	2,00 €
Accueil Soir	2,00 €

Sur proposition de la Commission Enfance, Jeunesse et Lien Intergénérationnel et de la Commission de Finances, L'Assemblée décide de fixer les tarifs d'inscription aux Accueils de Loisirs Sans Hébergement pour adolescents pour les sessions organisées du 18 au 22 juillet 2022 et du 22 au 26 août 2022 dans les conditions exposées ci-dessus.

Adopté à l'unanimité.

QUESTION N° 13 – DELIBERATION N° 2022-13 – OBJET : CONTRAT DE CONCESSION : DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'ENLEVEMENT ET LA MISE EN FOURRIERE DES VEHICULES AUTOMOBILES.

Rapporteur : Mme Anne GOFFAUX.

Madame GOFFAUX expose à l'Assemblée que le service de fourrière automobile a été mis en place en 2017 sur le territoire communal dans le cadre d'une délégation de service public. Cette délégation de service public arrivant à terme, il est proposé de poursuivre le service public selon le même mode de gestion.

L'article L1411-1 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que : « Les collectivités territoriales, leurs groupements ou leurs établissements publics peuvent confier la gestion d'un service public dont elles ont la responsabilité à un ou plusieurs opérateurs économiques par une convention de délégation de service public définie à l'article L. 1121-3 du code de la commande publique préparée, passée et exécutée conformément à la troisième partie de ce code ».

L'article L.1121-3 du Code la Commande Publique précise que : « Un contrat de concession de services a pour objet la gestion d'un service. Il peut consister à concéder la gestion d'un service public. Le concessionnaire peut être chargé de construire un ouvrage ou d'acquérir des biens nécessaires au service. La délégation de service public mentionnée à l'article L. 1411-1 du code général des collectivités territoriales est une concession de services ayant pour objet un service public et conclue par une collectivité territoriale, un établissement public local, un de leurs groupements, ou plusieurs de ces personnes morales ».

Deux procédures de passation sont possibles :

- la procédure formalisée ;
- la procédure simplifiée.

Le choix entre ces deux procédures repose sur un nouveau seuil européen fixé à 5 382 000,00 €. Il correspond à la valeur estimée du contrat soit le chiffre annuel hors taxes sur la durée total de la concession. Il est proposé à l'Assemblée d'opter pour la procédure simplifiée compte tenu du niveau de ce seuil des besoins de la commune.

Ce service délégué aurait pour mission de procéder à l'enlèvement et garde des véhicules mis en fourrière, à la restitution des véhicules à leurs propriétaires, de commettre l'expert, ou le cas échéant, à la remise pour destruction à une entreprise de démolition de véhicules agréée.

Cette mission concernerait exclusivement les mises en fourrière décidées par le Maire ou par un des adjoints agissant en qualité d'officier de police judiciaire.

La délégation serait consentie pour une durée de 5 ans à compter de sa notification au délégataire, sauf retrait d'agrément de gardien de fourrière du délégataire ou retrait de l'agrément de ses installations.

Le délégataire exploitera le service à ses frais et risques. Il supportera tous les frais inhérents à ses activités, tant en investissement qu'en fonctionnement.

Le délégataire, en contrepartie de ses obligations, aura le droit de réclamer aux propriétaires des véhicules mis en fourrière sur la demande de l'autorité, le paiement des frais de fourrière automobile conformément aux tarifs qui seront approuvés par le conseil municipal. Dans le cas où le propriétaire s'avère inconnu, introuvable ou insolvable la ville prendra en charge les frais relatifs aux opérations de fourrière sous la forme d'un tarif forfaitaire par véhicule.

Les éléments justifiant de la passation d'une délégation de service public sont de plusieurs ordres :

A - Moyens matériels et humains :

La commune de Verlinghem ne possède pas à ce jour de terrain aménagé ni le matériel spécifique nécessaire pour assurer cette activité en régie.

Le site de gardiennage :

- doit être sécurisé (clôturé et surveillé) et répondant aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection de l'environnement ;
- doit pouvoir accueillir annuellement jusqu'à 20 véhicules.

Le matériel utilisé doit permettre de déplacer tous types de véhicules.

Ce service peut être réquisitionné à toute heure du jour et de la nuit, y compris les dimanches et jours fériés. Il implique donc :

- la mobilisation d'un agent avec une amplitude horaire importante pour l'accueil du public et le gardiennage du site où sont entreposés les véhicules ;
- l'intervention de personnel technique formé, mobilisable rapidement pour des interventions ponctuelles et urgentes.

De plus, pour être habilité à exercer ces missions, il faut, au préalable, obtenir la qualité de « gardien de fourrière » par agrément préfectoral conformément à l'article R 325-24 du code de la route, après avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière.

Pour toutes ces raisons, la reprise en régie de cette activité représente trop de contraintes techniques, humaines et financières pour la commune.

B – Intérêt du recours à une gestion déléguée :

Le recours à un délégataire permet de disposer :

- d'un opérateur disposant d'un terrain spécialement aménagé et inscrit au plan départemental des fourrières ;
- d'un matériel adapté au transport de tous types de véhicules ;

- d'une gestion de personnel optimisée permettant des interventions rapides et ponctuelles ;
- de l'expertise d'une société spécialisée dont le personnel est spécialement formé.

C – Le mode de délégation : la délégation de service public :

La délégation de service public est le mode de gestion le plus adapté à cette activité.

Le délégataire assure, avec ses propres moyens matériels et humains, l'exploitation du service et perçoit de la part des usagers des frais de mise en fourrière dans les limites fixées par arrêté ministériel.

Les frais de fourrière comprennent notamment :

- les frais d'immobilisation matérielle ;
- les frais relatifs aux opérations préalables à la mise en fourrière ;
- les frais d'enlèvement ;
- les frais de garde en fourrière ;
- les frais d'expertise.

Le délégataire aura à sa charge de recruter les effectifs suffisants et compétents pour la bonne gestion de la fourrière, de mettre en place et de former le personnel d'exploitation embauché dans le respect de la réglementation en vigueur.

Le délégataire exploitera le service sous le contrôle de la commune. Il devra rendre compte de sa gestion, notamment par la remise d'un rapport annuel d'activité.

Sur proposition de la Commission de Finances,

L'Assemblée,

- Approuve le principe de la délégation de service public pour la gestion de la fourrière automobile pour une durée de 5 ans ;
- Approuve les caractéristiques principales des prestations que devra assurer le délégataire ;
- Autorise Monsieur le Maire à engager la procédure de mise en concurrence et de dévolution du contrat de délégation de service public.

Adopté à l'unanimité.

QUESTION N° 14 – DELIBERATION N° 2022-14 – OBJET : AUTORISATION DONNEE A MONSIEUR LE MAIRE POUR SOLLICITER LA DOTATION DE SOLIDARITE EN FAVEUR DE L'EQUIPEMENT DES COLLECTIVITES ET LEURS GROUPEMENTS TOUCHES PAR DES EVENEMENTS CLIMATIQUES OU GEOLOGIQUES.

Rapporteur : Mme Anne GOFFAUX.

La commune de Verlinghem a été touchée par les tempêtes Eunice et Franklin entre le 18 et le 21 février 2022 causant des dommages aux biens des administrés et aux équipements de la ville (bâtiments, réseau d'éclairage public).

Lorsque les biens des collectivités territoriales ont été détériorés par des événements climatiques ou géologiques de grande ampleur, l'Etat peut financer une partie des travaux nécessaires à leur reconstruction à l'identique.

A ce titre, l'article L.1613-6 du Code Général des Collectivités Territoriales institue une dotation budgétaire, la « dotation de solidarité en faveur de l'équipement des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par des événements climatiques et géologiques » destinée à l'indemnisation des collectivités territoriales touchées par des catastrophes naturelles.

Sont éligibles à cette dotation :

- Les infrastructures routières (routes départementales, voiries communautaires et communales) et les ouvrages d'art,
- Les biens annexes à la voirie nécessaire à la sécurisation de la circulation,
- Les digues côtières et fluviales,
- Les réseaux de distribution et d'assainissement de l'eau (eau potable, eaux pluviales et usées),
- Les stations d'épuration et de relevage des eaux.

Parmi les dommages aux biens constatés, le réseau d'éclairage public de la ville, bien annexe à la voirie nécessaire à la sécurisation de la circulation, a subi des dommages rue de Messines et chemin du Bois Parquet. C'est à ce titre que Monsieur le Maire propose de solliciter la dotation de solidarité en faveur de l'équipement des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par des événements climatiques et géologiques.

Sur proposition de la Commission de Finances,

L'Assemblée autorise Monsieur le Maire à solliciter la dotation de solidarité en faveur de l'équipement des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par des événements climatiques et géologiques pour les dégâts causés par les tempêtes Eunice et Franklin entre le 18 et le 21 février 2022.

Adopté à l'unanimité.

QUESTION N° 15 – DELIBERATION N° 2022-15 – OBJET : LISTE DES DEPENSES A IMPUTER AU COMPTE 6232 « FETES ET CEREMONIES ».

Rapporteur : Mme Anne GOFFAUX.

Vu l'article D. 1617-19 du Code Général des Collectivités Territoriales et le décret n° 2016-33 du 20 janvier 2016 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales exigées par le comptable public à l'appui des mandats de paiement,

Vu l'instruction budgétaire et comptable,

Considérant qu'il y a lieu pour les collectivités territoriales de préciser, par délibération de leur assemblée délibérante, le périmètre des dépenses à imputer sur le compte 6232, « Fêtes et Cérémonies ».

Il est proposé que soient imputées sur ce compte les dépenses suivantes :

- D'une manière générale, les dépenses liées à l'organisation et au déroulement des inaugurations, commémorations, spectacles, salons, expositions, fêtes et cérémonies locales et nationales, comprenant les dépenses de biens et services, alimentation, boissons, logistique, décorations, locations, réalisations et productions audiovisuelles, prestations d'éclairage et de sonorisation ;
- Les dépenses liées à l'organisation et au déroulement des vœux de nouvelle année à la population et au personnel municipal, comprenant les dépenses de biens et services, alimentation, boissons, logistique, décorations, locations, réalisations et productions audiovisuelles, prestations d'éclairage et de sonorisation ;
- Les dépenses liées à l'installation du conseil municipal comprenant les dépenses d'alimentation, de boissons, gerbes de fleurs ;
- Les dépenses liées à l'installation du conseil municipal des jeunes comprenant les dépenses d'alimentation, de boissons et à la fin de mandat des jeunes conseillers comprenant les dépenses d'alimentation, de boissons et cadeau de remerciement pour leur investissement durant leur mandat ;
- Les dépenses liées aux départs des agents municipaux comprenant les dépenses de biens et services, alimentation, boissons, cadeaux ;
- La prise en charge par la commune de tickets de manèges pour les enfants de la commune lors des fêtes communales de juillet ;
- Les dépenses liées à l'organisation de séances de cinéma en plein air comprenant les dépenses de prestations de services, de production et réalisations audiovisuelles, de location ;
- Les dépenses liées à l'organisation du Noël des enfants comprenant les dépenses de biens et services, alimentation, boissons, logistique, décorations, locations, prestations d'éclairage et de sonorisation, prestations artistiques et frais annexes y afférent ;
- L'achat des coquilles de Noël pour les enfants des écoles de la commune, du personnel enseignant et du personnel communal ;
- L'achat de cadeaux ou de bons d'achat pour le personnel municipal à l'occasion de la nouvelle année ;
- Les cachets et repas d'orchestres, d'artistes, de musiciens et les charges sociales y afférentes ;
- Les redevances à verser aux organismes de perception des droits d'auteur (tels que SACEM,...) ;
- Les achats de fleurs, couronnes, et gerbes mortuaires ;
- Les objets promotionnels, coupes, trophées et médailles ;
- Les dépenses liées à l'organisation de concours par la municipalité comprenant les dépenses de biens et services, alimentation, boissons, logistique, remise de lots ;
- Les fleurs, gravures et cadeaux remis par la commune à l'occasion des mariages, parrainages civils, renouvellement des vœux de mariages, médailles du travail, diplômes du don de sang, fête des mères ;
- Les dépenses liées aux événements exceptionnels des associations (anniversaires de création, tee-shirt pour Jogging des Fraises, récompenses sportives et culturelles) ;
- Les dépenses le cas échéant effectuées dans le cadre de jumelages et d'échanges internationaux.

Sur proposition de la Commission de Finances,

L'Assemblée, adopte le périmètre des dépenses proposées ci-dessus à imputer sur le compte 6232 « fêtes et cérémonies ».

Adopté à l'unanimité.

QUESTION N° 16 – DELIBERATION N° 2022-16 – OBJET : RENOUVELLEMENT DE L'ADHESION DE LA COMMUNE AU DISPOSITIF METROPOLITAIN DE VALORISATION DES CERTIFICATS D'ECONOMIE D'ENERGIE (CEE).

Rapporteur : M. Benoit BOUREL.

Consciente du défi financier que représente la transition énergétique et bas carbone du territoire, la Métropole Européenne de Lille (MEL) s'engage à soutenir les projets visant à améliorer durablement la performance énergétique du patrimoine communal.

Ainsi, depuis le 1er janvier 2019, la MEL anime et coordonne un dispositif mutualisé de valorisation des actions éligibles aux Certificats d'économie d'énergie (CEE), dont peuvent bénéficier les services de la MEL, les communes volontaires et autres structures éligibles du territoire (CCAS, Syndicat, ...). Dans ce cadre, la MEL propose aux

adhérents de se regrouper afin de mettre en commun leurs économies d'énergie, pour les valoriser sur le marché des CEE au meilleur prix, en s'appuyant sur une expertise et des outils mutualisés.

Le dispositif des Certificats d'Economie d'Énergie (CEE) est l'un des principaux instruments nationaux de maîtrise de la demande en énergie. Réaffirmé dans le cadre de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte, ce dispositif national entre dans sa cinquième période avec des objectifs renforcés.

Dans le cadre du schéma métropolitain de mutualisation, et conformément aux objectifs de réduction de la demande en énergie inscrits dans le Plan Climat Air Énergie Territorial adopté en février 2021, le Conseil métropolitain a validé le 15 octobre 2021 la poursuite de cette offre de service mutualisée pour la période 2022-2025, et en a fixé les modalités de mise en œuvre le 17 décembre 2021.

Au terme d'un appel à manifestation d'intérêt, la MEL a conclu un contrat de vente des CEE avec la société OFEE (Groupe Leyton) pour les CEE valorisés entre le 1er janvier 2022 et le 31 décembre 2023. L'offre de prix négocié et garanti est de 6,8 € par Mwh cumac minimum. Les membres du regroupement percevront une recette nette minimum, déduite des frais de gestion, de 6,47 € par Mwh cumac généré.

Ce service mutualisé est mis à disposition des communes volontaires, via l'adoption d'une convention de prestation de service conclue avec la MEL, définissant précisément les modalités de mise en œuvre pour la période 2022-2023. Au cours du second semestre 2023, un avenant à cette convention sera proposé à chaque adhérent du dispositif afin de la prolonger pour deux nouvelles années et fixer les modalités financières de vente des CEE pour la période 2024-2025.

En tant que tiers-regroupeur des CEE, la MEL :

- pilote et coordonne ce nouveau dispositif, en affectant un agent dédié ;
- met à disposition des outils d'accompagnement, notamment un outil de gestion numérique qui permet de vérifier l'éligibilité des projets, de simuler la recette attendue, de constituer les dossiers et de transmettre les pièces justificatives nécessaires ;
- réalise a minima un dépôt par an auprès du Pôle national des CEE des demandes de certification complétées via l'outil de gestion numérique, correspondant à une action éligible au regard des critères CEE et réceptionnée entre le 15 août 2021 et le 31 décembre 2023 ;
- réceptionne les CEE sur son compte EMMY au bénéfice des membres du regroupement ;
- vend les CEE pour le compte des membres du regroupement ;
- puis redistribue à chaque membre du regroupement la recette de la vente selon le nombre de CEE obtenus par chacun.

La commune, membre du regroupement :

- s'engage à confier à la MEL le soin de valoriser ses CEE dans le cadre du regroupement ;
- identifie un référent technique CEE ;
- s'assure de l'éligibilité et de la recevabilité de ses actions d'efficacité énergétique ;
- crée et complète son dossier de demande de certification, depuis l'outil numérique mis à disposition, au plus tard dans les 3 mois à compter de la réception des travaux ;
- perçoit de la part de la MEL la recette de la vente de leurs CEE, et rembourse les frais de gestion à la MEL d'un montant maximum de 0,33 € par Mwh cumac généré.

La valorisation des CEE représente un double levier :

- un levier financier supplémentaire pour favoriser le passage à l'action ;
- un levier technique visant à garantir un haut niveau de performance énergétique.

Cette offre de service complète une palette d'outils déployée par la MEL, visant à accompagner les communes vers la rénovation durable de leur patrimoine :

- le service de Conseil en énergie partagé, ouvert aux communes de moins de 15 000 habitants, renouvelé en juin 2021,
- le fonds de concours dédié à la transition énergétique et bas carbone du patrimoine communal, doté d'une enveloppe annuelle de 5 millions d'euros.

Sur proposition de la Commission de Finances et de la Commission Transition Énergétique, Ecologique et Citoyenne,

L'Assemblée décide :

- de renouveler son adhésion au dispositif métropolitain de valorisation des Certificats d'Économie d'Énergie ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer avec la Métropole Européenne de Lille la convention de prestation de service mutualisé ;
- d'autoriser la commune à percevoir la recette de la vente de ses certificats, et à rembourser les frais de gestion afférents dans le cadre du regroupement.

Adopté à l'unanimité.

QUESTION N° 17 – DELIBERATION N° 2022-17 – OBJET : ADHESION AU CONSEIL NATIONAL DES VILLES ET VILLAGES FLEURIS.

Rapporteur : M. Benoit BOUREL.

Depuis plusieurs années, la Commune de Verlinghem développe des moyens pour l'entretien des espaces verts et espaces publics. La prise en compte des données environnementales, tant dans la création que dans la gestion des espaces verts, concourt à l'augmentation de la qualité de vie de nos concitoyens.

Par ailleurs, la dimension sociale et le lien social ont été encouragés par la mise en place du Budget Participatif qui peut également concourir à une amélioration constante de la qualité de nos parcs et jardins en impliquant les habitants de la commune.

Ces éléments ont permis à la Commune l'obtention du label « Villes et Villages Fleuris » du Comité National des villes et villages fleuris, avec l'obtention de la première fleur en 2021.

Le Conseil National des villes et villages fleuris propose un accompagnement au service des gestionnaires d'espaces verts avec pour missions :

- d'accompagner les collectivités dans la valorisation de leur territoire et de leur identité paysagère,
- d'être garant du label et de son organisation,
- d'animer et coordonner le réseau Villes et Villages Fleuris,
- Assurer le développement et la promotion du label,
- d'orchestrer le label au niveau national.

Le montant de la cotisation annuelle au réseau animé par le Conseil National des Villes et Villages fleuris est de 175,00 € TTC (pour l'année 2022).

Outre l'intégration du réseau des villes et villages fleuris, cette adhésion permettra à la Commune de Verlinghem de bénéficier des outils de communication du label, d'accueillir le jury pour les étapes suivantes de la labellisation.

Sur proposition de la Commission Transition Energétique, Ecologique et Citoyenne et de la Commission de Finances,

L'Assemblée,

- Approuve l'adhésion au Conseil National des Villes et Villages Fleuris ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à cette adhésion.

Adopté à l'unanimité.

QUESTION N° 18 – DELIBERATION N° 2022-18 – OBJET : ADHESION A L'ASSOCIATION DES MAIRES DE FRANCE-ASSOCIATION DES MAIRES DU NORD (AMF-AMN).

Rapporteur : Mme Anne GOFFAUX.

La Commune est adhérente depuis de nombreuses années à l'Association des Maires de France et à l'Association des Maires du Nord.

L'AMF met à disposition une multitude d'outils et de services pour les élus afin de les conseiller, de les informer et de les accompagner dans l'exercice de leur mandat.

La cotisation à l'AMF est soumise à délibération du Conseil Municipal.

La somme de cette contribution résulte de l'addition de la cotisation qui revient à l'Association des Maires de France et de la contribution à l'Association des Maires du Nord.

Sur proposition de la Commission de Finances,

L'Assemblée,

- Approuve l'adhésion de la commune à l'Association des Maires de France et à l'Association des Maires du Nord (AMF-AMN) ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à cette adhésion.

Adopté à l'unanimité.

QUESTION N° 19 – DELIBERATION N° 2022-19 – OBJET : ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL.

Rapporteur : M. Thierry BONTE.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- de répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	228
Nombre de jours travaillés = Nb de jours x 7 heures	1 596 heures arrondi à 1 600 heures
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1 607 heures

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Monsieur le Maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services, et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour les différents services de la commune des cycles de travail différents.

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée les dispositions suivantes :

FIXATION DE LA DUREE HEBDOMADAIRE DE TRAVAIL

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 35 heures par semaine pour l'ensemble des agents.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents ne bénéficieront pas de jours de réduction de temps de travail (ARTT).

DETERMINATION DES CYCLES DE TRAVAIL

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de la commune est fixée comme il suit :

Les services administratifs placés au sein de la mairie :

Les agents des services administratifs seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire de 35 heures sur 4,5 jours (horaires fixes) : 3 jours à 8 heures, 1 jour à 4 heures et 1 jour à 7 heures.

Les services sont par ailleurs ouverts au public comme suit :

- Lundi – Mardi – Jeudi : 8h00-12h00/14h00-17h30
- Mercredi : 8h00-12h00
- Vendredi : 8h00-12h00/14h00-16h30

Au cours de ces plages fixes, la totalité du personnel du service doit être présent.

Les agents sont tenus de se soumettre au contrôle de la réalisation de leurs heures notamment par la tenue d'un décompte exact du temps de travail accompli chaque jour par chaque agent.

Les services techniques (maintenance bâtiments communaux et maintenance espaces verts/espaces publics) :

Les agents des services techniques seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire de 35 heures sur 4,5 jours (horaires fixes) : 3 jours à 8 heures, 1 jour à 4 heures et 1 jour à 7 heures.

Les agents sont tenus de se soumettre au contrôle de la réalisation de leurs heures notamment par la tenue d'un décompte exact du temps de travail accompli chaque jour par chaque agent.

Les services scolaires et périscolaires :

Les agents à temps complet des services scolaires et périscolaires seront soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année scolaire avec un temps de travail annualisé et des horaires fixes :

- 36 semaines scolaires à 41 heures sur 4 jours (soit 1 476 heures)
- 1 semaine hors période scolaire à 29 heures sur 4 jours (soit 29 heures)
- 2 semaines hors période scolaire à 36 heures 15 sur 5 jours (soit 72 heures 30)
- 1 semaine hors période scolaire à 29 heures 30 sur 4 jours (soit 29 heures 30) comprenant la journée de solidarité de 7 heures

Dans le cadre de cette annualisation, l'autorité territoriale établira à l'année un planning annuel de travail pour chaque agent précisant les jours et horaires de travail selon les nécessités de services et permettant d'identifier les périodes de récupération et de congés annuels de chaque agent.

Les services d'entretien des bâtiments communaux :

Les agents à temps complet des services d'entretien des bâtiments communaux seront soumis à un cycle de travail annuel avec un temps de travail annualisé et des horaires fixes :

- 36 semaines scolaires à 36 heures sur 5 jours (soit 1 296 heures)
- 1 semaine hors période scolaire à 38 heures sur 5 jours (soit 38 heures)
- 1 semaine hors période scolaire à 40 heures sur 5 jours (soit 40 heures)
- 1 semaine hors période scolaire à 43 heures sur 5 jours (soit 43 heures)
- 2 semaines hors période scolaire à 15 heures sur 5 jours (soit 30 heures)
- 2 semaines hors période scolaire à 25 heures sur 5 jours (soit 50 heures)
- 1 semaines hors période scolaire à 37 heures sur 5 jours (soit 37 heures)
- 2 semaines hors période scolaire à 43 heures sur 5 jours (soit 43 heures)
- 2 semaines hors période scolaire à 15 heures sur 5 jours (soit 30 heures) comprenant la journée de solidarité de 7 heures

Dans le cadre de cette annualisation, l'autorité territoriale établira à l'année un planning annuel de travail pour chaque agent précisant les jours et horaires de travail selon les nécessités de services et permettant d'identifier les périodes de récupération et de congés annuels de chaque agent.

JOURNEE DE SOLIDARITE

La journée de solidarité sera accomplie selon les modalités suivantes :

Les services administratifs placés au sein de la mairie et services techniques :

La journée de solidarité sera fractionnée et travaillée :

- par le travail de 7 heures supplémentaires ou complémentaires dans l'année,
- par des jours ou demi-journées ouvrables non habituellement travaillées dans la collectivité si l'agent n'a pas été amené à effectuer des heures supplémentaires ou complémentaires.

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

Sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité Technique compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année.

HEURES SUPPLEMENTAIRES OU COMPLEMENTAIRES

Les heures supplémentaires ou complémentaires sont les heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par les cycles de travail ci-dessus.

Ces heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de l'autorité territoriale ou du Directeur Général des Services.

Les heures supplémentaires ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 25 heures pour un temps complet y compris les heures accomplies les dimanche et jour férié ainsi que celles effectuées la nuit. Elles seront indemnisées conformément aux décisions prises par le Conseil Municipal portant sur les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) pour les agents de catégories C et B.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du comité technique du 25 mars 2022,

L'Assemblée, approuve les modalités d'organisation du temps de travail dans les conditions exposées ci-dessus par Monsieur le Maire.

Adopté à l'unanimité.

QUESTION N° 20 – DELIBERATION N° 2022-20 – OBJET : CREATION DE POSTES D'AGENTS CONTRACTUELS SUR DES EMPLOIS NON PERMANENTS POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE ET AUTORISATION DE RECRUTEMENT.

Rapporteur : M. Thierry BONTE.

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que les besoins du service justifient le recrutement d'agents contractuels supplémentaires pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité en matière d'accueil et d'encadrement périscolaire, notamment pour la pause méridienne des élèves.

En conséquence, il est proposé de créer huit postes d'agents contractuels, dans les conditions fixées par l'article L.332-23-1 du Code de la Fonction Publique, dans le grade d'Adjoint d'Animation, relevant de la catégorie hiérarchique C, pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 12 mois allant du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2023 inclus.

Ces agents assureraient des fonctions d'animateur à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 8 heures par semaine.

La rémunération de ces agents serait calculée par référence au 1^{er} échelon du grade de recrutement d'Adjoint d'Animation.

Par ailleurs, les besoins du service nécessitent le recrutement d'un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité au sein des services techniques.

En conséquence, il est proposé de créer un poste d'agent contractuel, dans les conditions fixées par l'article L.332-23-1 du Code de la Fonction Publique, dans le grade d'Adjoint Technique, relevant de la catégorie hiérarchique C, pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 12 mois allant du 1^{er} juin 2022 au 31 mai 2023 inclus.

Cet agent assurerait des fonctions d'agent polyvalent de maintenance des bâtiments communaux et des espaces publics à temps complet.

La rémunération de cet agent serait calculée par référence au 1^{er} échelon du grade d'Adjoint Technique.

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L.332-23-1,

L'Assemblée,

- Décide la création à compter du 1^{er} juin 2022 d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans le grade d'Adjoint Technique relevant de la catégorie hiérarchique C, à temps complet ;
- Cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 12 mois allant du 1^{er} juin 2022 au 31 mai 2023 inclus ;
- Cet agent exercera les fonctions d'agent polyvalent de maintenance des bâtiments et espaces publics communaux ;
- La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'Indice Brut du 1^{er} échelon du grade d'Adjoint Technique ;
- Autorise Monsieur le Maire à procéder au recrutement.

- Décide la création à compter du 1^{er} avril 2022 de huit emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans le grade d'Adjoint d'Animation relevant de la catégorie hiérarchique C, dotés d'une durée hebdomadaire de travail de 8 heures ;
- Ces emplois non permanents seront occupés par des agents contractuels recrutés par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 12 mois allant du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2023 inclus ;

- Les agents exerceront les fonctions d'agent d'accueil et d'encadrement périscolaire, pour une période de 12 mois allant du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2023 inclus ;
- La rémunération des agents sera calculée par référence à l'Indice Brut du 1^{er} échelon du grade d'Adjoint d'Animation ;
- Autorise Monsieur le Maire à procéder aux recrutements.

Adopté à l'unanimité.

QUESTION N° 21 – DELIBERATION N° 2022-21 – OBJET : MISE EN ŒUVRE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP).

Rapporteur : M. Thierry BONTE.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88, Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administrations de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 7 décembre 2017 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la Commune de Verlinghem,

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée d'adopter les dispositions suivantes :

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

- l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
- le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)

1 - Le principe :

L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle. Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

2 - Les bénéficiaires :

Monsieur le Maire propose d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

3 - La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part de l'IFSE correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat. Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE
Groupe 1	Direction Générale des Services de la collectivité.	36 210,00 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE
Groupe 1	Adjoint au Directeur Général des Services.	17 480,00 €
Groupe 2	Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction.	14 650,00 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE
Groupe 1	Chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications.	11 340,00 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil.	10 800,00 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE
Groupe 1	Responsable services techniques.	17 500,00 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE
Groupe 1	Chef d'équipe, encadrement d'une équipe.	11 340,00 €
Groupe 2	Agent d'exécution.	10 800,00 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE
Groupe 1	Chef d'équipe, encadrement d'une équipe.	11 340,00 €
Groupe 2	Agent d'exécution.	10 800,00 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE
Groupe 1	Agent d'exécution.	10 800,00 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ANIMATEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE
Groupe 1	Responsable service animation.	17 480,00 €
Groupe 2	Chef d'équipe, encadrement d'une équipe.	14 650,00 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS D'ANIMATION TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE
Groupe 1	Chef d'équipe, encadrement d'une équipe.	11 340,00 €
Groupe 2	Agent d'exécution.	10 800,00 €

4 - Le réexamen du montant de l'IFSE :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

1. en cas de changement de fonctions,
2. au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...),
3. en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

5 - Les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE :

En cas de congé de maladie ordinaire et d'accident de service, le versement de l'IFSE tiendra compte des arrêts de travail pour maladie ordinaire dont a bénéficié l'agent et sera proratisé en conséquence.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le versement de l'IFSE est suspendu.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, le versement de l'IFSE est maintenu intégralement.

6 - Périodicité de versement de l'IFSE :

L'IFSE sera versée mensuellement. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

7 - Clause de revalorisation :

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

8 - La date d'effet :

Monsieur le Maire propose de mettre en œuvre ces dispositions au 1^{er} avril 2022.

MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

1 - Le principe :

Le complément indemnitaire annuel (CIA) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

2 - Les bénéficiaires :

Monsieur le Maire propose d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire annuel (CIA) aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

3 - La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part du CIA. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat. Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES TERRITORIAUX ET DES SECRETAIRES DE MAIRIE		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE
Groupe 1	Direction Générale des Services de la collectivité.	6 390,00 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE
Groupe 1	Adjoint au Directeur Général des Services.	2 185,00 €
Groupe 2	Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction.	1 995,00 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE
Groupe 1	Chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications.	1 260,00 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil.	1 200,00 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE
Groupe 1	Responsable services techniques.	2 385,00 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE
Groupe 1	Chef d'équipe, encadrement d'une équipe.	1 260,00 €
Groupe 2	Agent d'exécution.	1 200,00 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE
Groupe 1	Chef d'équipe, encadrement d'une équipe.	1 260,00 €
Groupe 2	Agent d'exécution.	1 200,00 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE
Groupe 1	Agent d'exécution.	1 200,00 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ANIMATEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE
Groupe 1	Responsable service animation.	2 380,00 €
Groupe 2	Chef d'équipe, encadrement d'une équipe.	2 185,00 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS D'ANIMATION TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE
Groupe 1	Chef d'équipe, encadrement d'une équipe.	1 260,00 €
Groupe 2	Agent d'exécution.	1 200,00 €

4 - Les modalités de maintien ou de suppression du CIA :

En cas de congé de maladie ordinaire et d'accident de service, le versement du CIA tiendra compte des arrêts de travail dont a bénéficié l'agent au cours de l'année de référence du versement et sera proratisé en conséquence.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le versement du CIA est suspendu.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, le versement du CIA est maintenu intégralement.

5 - Périodicité de versement du CIA :

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement en une seule fois et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

6 - Clause de revalorisation :

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

7 - La date d'effet :

Monsieur le Maire propose de mettre en œuvre ces dispositions au 1^{er} avril 2022.

LES REGLES DE CUMUL DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP).

L'IFSE. et le complément indemnitaire annuel (CIA) sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra pas se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP).

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif (prime d'intéressement à la performance collective),
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- La prime de responsabilité versée au Directeur Général des Services,
- La rémunération des agents publics participant, à titre accessoire, à des activités de formation et de recrutement (jury de concours),
- La prime spéciale d'installation,
- L'indemnité de changement de résidence,
- L'indemnité de départ volontaire.

L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25/08/2000.

L'attribution individuelle de l'IFSE. et du CIA. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Vu l'avis du Comité Technique du 25 mars 2022,

L'Assemblée, décide :

- D'instaurer le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP), composé de L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) et du Complément Indemnitaire Annuel (CIA) dans les conditions exposées ci-dessus.

- De prévoir que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits dans les budgets de l'exercice en cours et à venir de la commune, chapitre 012 – Charges de personnel.
- Charge Monsieur le Maire de procéder aux attributions individuelles.

Adopté à l'unanimité.

QUESTION N° 22 – DELIBERATION N° 2022-22 – OBJET : REGIME INDEMNITAIRE DES TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES.

Rapporteur : M. Thierry BONTE.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet

Vu l'avis du comité technique du 25 mars 2022,

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent être versées aux fonctionnaires de catégorie B et de catégorie C ainsi qu'aux fonctionnaires de catégorie A de la filière médico-sociale, dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, ainsi qu'à des agents contractuels de même niveau et exerçant des fonctions de même nature, sauf si le contrat de ces derniers prévoit un régime d'indemnisation similaire.

L'octroi d'IHTS est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires. Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande du chef de service au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle automatisé des heures supplémentaires. Un décompte déclaratif contrôlable est néanmoins suffisant pour les agents exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, ainsi que pour les sites sur lesquels l'effectif des agents susceptibles de bénéficier d'IHTS est inférieur à 10

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques.

Les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Ces heures sont considérées comme des heures complémentaires dès lors qu'elles ne les conduisent pas à dépasser la durée légale de travail hebdomadaire (35 heures).

Elles sont rémunérées au taux normal, sauf si l'organe délibérant décide de majorer leur indemnisation dans les conditions définies à l'article 5 du décret n° 2020-592 du 15 mai 2020.

Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférant à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail (35 heures), les heures supplémentaires peuvent être indemnisées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures. (exemple pour un agent à 80 % : 25 h x 80 % = 20 h maximum).

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

- la rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.
- L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Pour les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel, le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

L'Assemblée décide :

I - D'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires et les heures complémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public relevant des cadres d'emplois suivants :

Cadre d'emplois des Adjoints Administratifs Territoriaux

- Adjoint Administratif
- Adjoint Administratif Principal de 2^{ème} Classe
- Adjoint Administratif Principal de 1^{ère} Classe

Cadre d'emplois des Rédacteurs Territoriaux

- Rédacteur
- Rédacteur Principal de 2^{ème} Classe
- Rédacteur Principal de 1^{ère} Classe

Cadre d'emplois des Adjoints Techniques Territoriaux

- Adjoint Technique
- Adjoint Technique Principal de 2^{ème} Classe
- Adjoint Technique Principal de 1^{ère} Classe

Cadre d'emplois des Agents de Maîtrise Territoriaux

- Agent de Maîtrise
- Agent de Maîtrise Principal

Cadre d'emplois des Techniciens Territoriaux

- Technicien
- Technicien Principal de 2^{ème} Classe
- Technicien Principal de 1^{ère} Classe

Cadre d'emplois des Agents Territoriaux Spécialisés des Écoles Maternelles

- Agents Spécialisé Principal de 2^{ème} Classe des Écoles Maternelles
- Agents Spécialisé Principal de 1^{ère} Classe des Écoles Maternelles

Cadre d'emplois des Adjoints d'Animation Territoriaux

- Adjoint d'Animation
- Adjoint d'Animation Principal de 2^{ème} Classe
- Adjoint d'Animation Principal de 1^{ère} Classe

Cadre d'emplois des animateurs Territoriaux

- animateur
- animateur Principal de 2^{ème} Classe
- animateur Principal de 1^{ère} Classe

II - De compenser les heures supplémentaires et complémentaires réalisées soit par l'attribution d'un repos compensateur soit par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires ou de l'indemnisation de l'heure complémentaire.

L'agent pourra choisir entre le repos compensateur, dont les modalités seront définies selon les nécessités de service, et l'indemnisation.

III - De majorer le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération lorsque l'heure supplémentaire est effectuée de nuit, un dimanche ou un jour férié.

IV - Compte tenu des effectifs, Le contrôle des heures supplémentaires et des heures complémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif.

Adopté à l'unanimité.

QUESTION N° 23 – DELIBERATION N° 2022-23 – OBJET : INDEMNISATION DES INTERVENTIONS PERISCOLAIRES DES ENSEIGNANTS DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC DANS LE CADRE D'UNE ACTIVITE ACCESSOIRE.

Rapporteur : M. Thierry BONTE.

La Commune organise un service d'études surveillées et un service de restauration scolaire destinés aux enfants scolarisés dans les écoles élémentaires du CP au CM2 de la commune, habitant ou non la commune.

Le service d'études surveillées est assuré par des enseignants, pendant la période scolaire (hors vacances et jours fériés), de 16h30 à 17h30, les lundis, mardis, jeudis et vendredis dans une salle de classe de l'école élémentaire. Il est facultatif et payant.

Ce service d'étude surveillée, non compris dans le programme officiel, exécuté accessoirement à leur activité principale d'enseignement en qualité d'agents de l'Etat et assuré, en dehors du temps de présence obligatoire des élèves, à la demande et pour le compte des collectivités locales, par les personnels de direction et les personnels enseignants peut être rétribué par ces collectivités au moyen d'indemnités.

Les enseignants peuvent également être amenés à apporter leur concours à la surveillance de la restauration scolaire.

Il appartient donc à la collectivité de déterminer le montant de la rémunération des heures d'études surveillées et des heures de surveillance dans la limite des montants maximum déterminés par référence aux dispositions du décret n° 92-1062 du 1^{er} octobre 1992 modifiant le décret n° 66-787 du 14 octobre 1966. Ces indemnités versées sur les bases des taux correspondants au grade de l'intéressé fixés par le décret susvisé font l'objet d'une révision périodique.

Conformément aux dispositions régissant le régime spécial de sécurité sociale des fonctionnaires, la rémunération afférente à cette activité accessoire sera soumise aux seules cotisations suivantes : CSG, CRDS et, le cas échéant, la RAFFP.

L'Assemblée décide :

- d'indemniser au taux maximum les interventions périscolaires (études surveillées et surveillance restauration scolaire) des enseignants de l'enseignement public dans les conditions suivantes :

	Heures d'étude surveillée	Heure de surveillance
Instituteur exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire	20,03 €	10,68 €
Professeur des écoles de classe normale exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	22,34 €	11,91 €
Professeur des écoles hors classes exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	24,57 €	13,11 €

- d'appliquer toute revalorisation ultérieure au taux maximum selon la réglementation en vigueur.

Adopté à l'unanimité.

L'ordre du jour ayant été épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 22 heures 55.

AFFICHE ET PUBLIE A LA PORTE DE LA MAIRIE, MIS EN LIGNE SUR LE SITE INTERNET DE LA COMMUNE LE 4 AVRIL 2022 CONFORMEMENT AUX ARTICLES L. 2121-25 ET R. 2121-11 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Thierry BONTE, Maire.



A handwritten signature in black ink, appearing to be "Thierry Bonte", written over a horizontal line.